



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T2033

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D561 du PR 13+0000 au PR 14+0447 (Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 29+0000 au PR 30+0000 (Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D34 du PR 7+0700 au PR 8+0100 (Bras) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PR 1+0606 au PR 4+0000 (Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 6+0602 au PR 15+0000 (Seillons-Source-d'Argens et Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

VU la demande en date du 31/07/2026 par laquelle EIFFAGE TP MEDITERRANEE demeurant ZAC les Consacs 83170 BRIGNOLES représentée par Monsieur Amine HARKASSE, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Route départementale D561 du PR 13+0000 au PR 14+0447 (Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 29+0000 au PR 30+0000 (Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D34 du PR 7+0700 au PR 8+0100 (Bras) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PR 1+0606 au PR 4+0000 (Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 6+0602 au PR 15+0000 (Seillons-Source-d'Argens et Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de balayage réalisés sur la voirie sous chantier mobile nécessitent des restrictions temporaires de circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 14/08/2026, de 6h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Route départementale D561 du PR 13+0000 au PR 14+0447 (Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 29+0000 au PR 30+0000 (Tavernes) situés hors agglomération

- Route départementale D34 du PR 7+0700 au PR 8+0100 (Bras) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PR 1+0606 au PR 4+0000 (Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 6+0602 au PR 15+0000 (Seillons-Source-d'Argens et Esparron-de-Pallières) situés hors agglomération
- et diverses RD

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par EIFFAGE TP MEDITERRANEE.

Article 3

Etant dans le cadre d'un chantier mobile avec une configuration des lieux particulières, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 complété par un panonceau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 "circulation alternée". L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier.

Article 4

La signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier et (ou) par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (signalisation temporaire, manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles, CM 44). Au vu de la configuration des lieux, les agents intervenants à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : Mr GEROLIN au 06-28-79-29-54

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BRAS, le Maire d'ESPARRON, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, le Maire de TAVERNES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 31/07/2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte

Marina RAMEL